

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES ET DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1973

### *Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

#### LA SITUATION EN NAMIBIE <sup>1</sup>

##### Décisions

A la 1684<sup>e</sup> séance, le 16 janvier 1973, le Président a informé le Conseil qu'à la suite de consultations entre ses membres il avait été décidé par consensus de nommer les représentants du Pérou et du Soudan aux sièges devenus vacants dans le groupe créé conformément à la résolution 309 (1972) du fait de l'expiration du mandat des délégations de l'Argentine et de la Somalie.

A sa 1756<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Niger et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation en Namibie :

- “a) Lettre, en date du 4 décembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de la Guinée, du Kenya et du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11145 <sup>2</sup>);
- “b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie (S/10921 et Corr.1 <sup>3</sup>).”

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la demande du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'adresser, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée de son président et des représentants du Burundi, de l'Indonésie et du Mexique.

A sa 1757<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Nigéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1758<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la demande des représentants de la Guinée, du Kenya et du Soudan <sup>4</sup>, d'adresser une invitation à M. Mishake Muyongo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

#### Résolution 342 (1973)

du 11 décembre 1973

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant ses résolutions 309 (1972) du 4 février 1972, 319 (1972) du 1<sup>er</sup> août 1972 et 323 (1972) du 6 décembre 1972,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/10921 et Corr.1),*

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;*

2. *Décide, compte tenu de ce rapport et des documents qui y étaient joints, de ne pas poursuivre de nouveaux efforts sur la base de la résolution 309 (1972);*

3. *Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de tout fait nouveau important concernant la question de Namibie.*

*Adoptée à l'unanimité à la 1758<sup>e</sup> séance.*

<sup>1</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1973.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973, document S/11153.